
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet de parc éolien communautaire Viger-Denonville
sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup
par Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C.**

Dossier 3211-12-182

Le 21 mars 2012

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

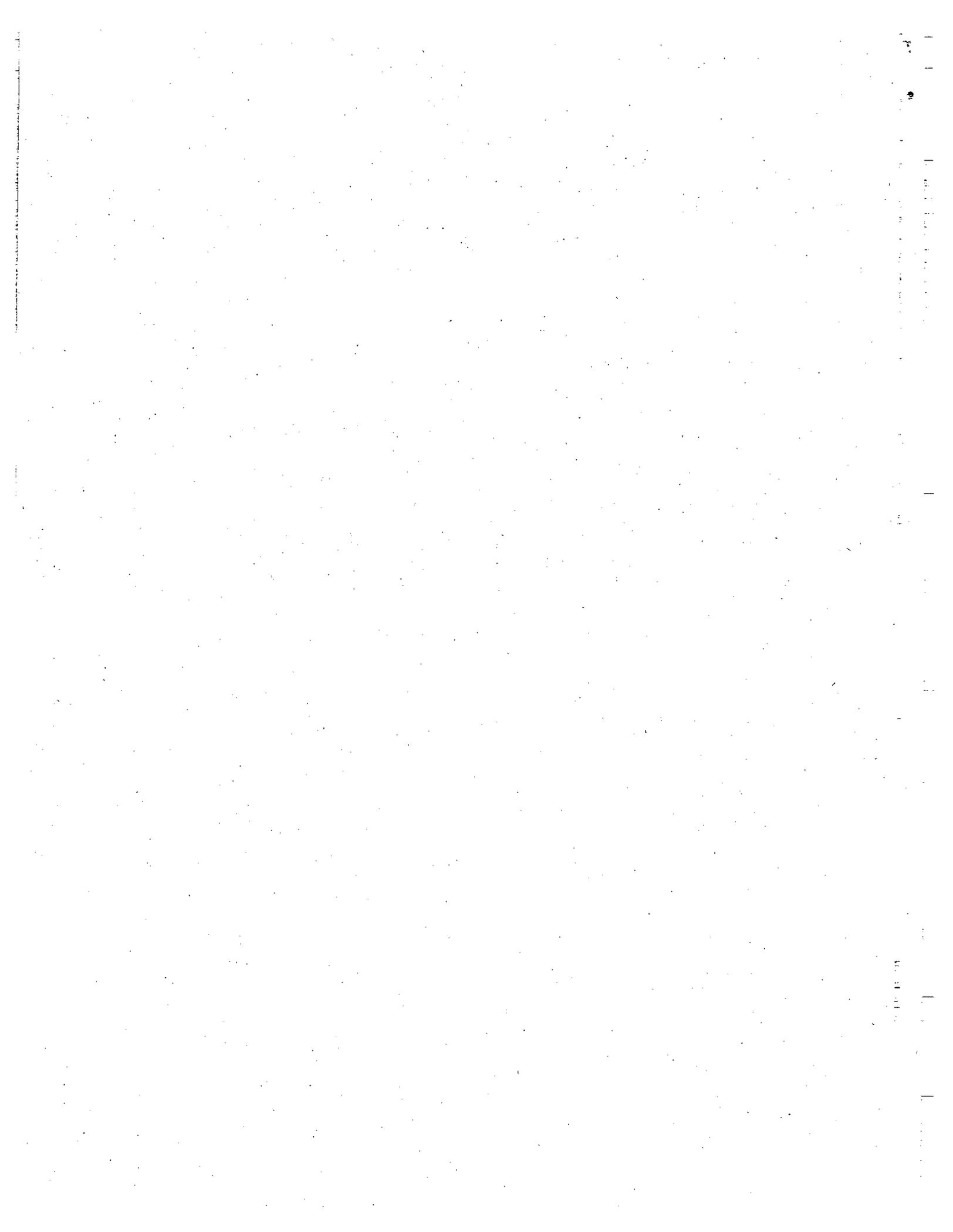
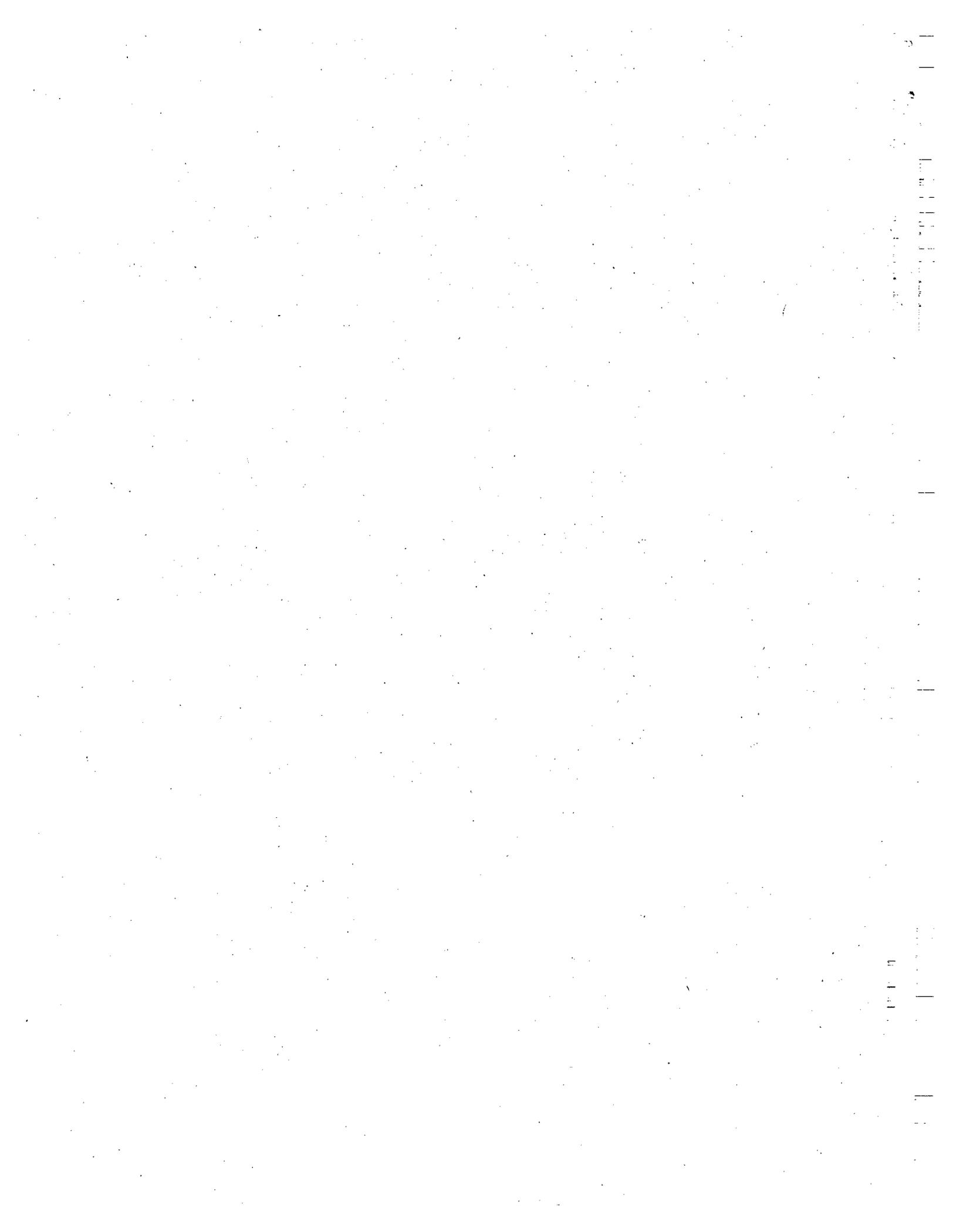


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
VOLUME 1 : RAPPORT PRINCIPAL.....	1
Section 1.3 Raison d'être du projet.....	1
Section 2.3.1 Végétation.....	1
Section 2.4.6 Climat sonore (incluant étude 2.4 du volume 3).....	2
Section 3.1 Paramètres de configuration.....	2
Section 3.5.3 Transport et circulation.....	3
Section 6.4.2 Oiseaux.....	3
Section 6.4.6 Amphibiens et reptiles.....	3
Section 6.4.7 Espèces fauniques à statut particulier.....	4
Section 6.5.1.1 Contexte socioéconomique en phase de construction.....	4
Section 6.5.5 Climat sonore.....	5
Section 6.5.6 Paysage.....	5
Sections 6.7 et 10 Importance des impacts résiduels et synthèse du projet.....	6
Section 6.8 Impacts cumulatifs.....	6
VOLUME 3 : ÉTUDES DE RÉFÉRENCE.....	6
Section 2.2 Rapport d'inventaire des chauves-souris.....	6



INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Parc éolien communautaire Viger-Denonville, S.E.C., constitué de la MRC de Rivière-du-Loup et Innergex énergie renouvelable inc., dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien communautaire Viger-Denonville.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

VOLUME 1 : RAPPORT PRINCIPAL

Section 1.3 – Raison d'être du projet

QC2-1 L'étude d'impact doit résumer la démarche de développement durable et expliquer comment la conception du projet tient compte de cette démarche. En somme, l'initiateur doit faire le lien entre son projet et les principes de développement durable auxquels il répond.

Section 2.3.1 – Végétation

QC2-2 Le traitement de la question QC-3 est considéré partiellement satisfaisant. En effet, la cartographie des habitats potentiels indique la présence d'une cédrière humide possiblement affectée par le chemin à construire à proximité de l'éolienne numéro 6. Par conséquent, il est demandé à l'initiateur de prendre en considération les points ci-après :

- *Inventaire des espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS)* : L'initiateur doit s'engager à réaliser les inventaires exhaustifs pour le nouveau chemin à construire, sis à l'habitat potentiel, à proximité de l'éolienne numéro 6 sur 100 m de part et d'autre du chemin à construire et sur une longueur de 200 m (d'une extrémité à l'autre de l'habitat potentiel) aux périodes propices. Transmettre le rapport confidentiellement au MDDEP incluant, outre la

localisation des populations d'espèces relevées, la méthodologie utilisée, les données de terrain (shapefile), les dates précises et l'identification de l'expert(e) ayant réalisé les inventaires.

- *Principe d'évitement* : Dans la mesure du possible, les EFMVS doivent être évitées (par exemple, par la pose de clôtures de protection, le déplacement d'infrastructure, etc).
- *Mesures d'atténuation/compensation* : S'il était impossible d'éviter les EFMVS et que des espèces et/ou habitats seraient perturbés ou détruits pendant les travaux, l'initiateur devra préconiser un programme de conservation et de suivi environnemental, incluant des mesures d'atténuation particulières ou de compensation conformes au guide¹ recommandé.

Section 2.4.6 – Climat sonore (Incluant l'étude 2.4 du volume 3)

QC2-3 En se référant à la réponse à la QC-6, il est vrai que pour un point d'évaluation donné et tout autre condition étant inchangée, il est possible d'établir une corrélation entre les niveaux sonores et les vitesses du vent. Toutefois, les experts du MDDEP ne sont pas en accord avec les conclusions de l'initiateur laissant notamment croire, selon son analyse des figures 1 et 2, qu'un vent d'environ 7 à 8 km/h puisse être responsable de niveaux sonores de 40 dB(A) et plus. D'une part, la précision des vitesses de vent affichées à la figure 1 est questionnable. En effet, ces vitesses ne correspondent pas aux vitesses horaires de vent compilées par Environnement Canada à la station de Rivière-du-Loup, à une altitude de 146,5 m, la nuit du 1^{er} au 2 septembre 2011. Ces données montrent des vents relativement faibles, compris entre 0 et 6 km/h. D'autre part, pour la nuit du 27 au 28 août, cette même station a mesuré des vitesses de vent qui ont varié entre 0 et 15 km/h sans que cela n'ait influencé de façon observable les niveaux sonores mesurés à VIG04, lesquels se sont maintenus en bas de 30 dB(A), tel qu'illustré à la figure 2. Dans ce contexte, les experts ne peuvent endosser les conclusions de l'analyse des figures 1 et 2, telles que formulées par l'initiateur.

Section 3.1 – Paramètres de configuration

QC2-4 L'étude d'impact intègre le cadre normatif de la MRC de Rivière-du-Loup qui a adopté un règlement de contrôle intérimaire (RCI) (règlement numéro 147-06, amendé par les règlements numéros 152-07, 155-07 et 179-11) afin de permettre l'implantation d'éoliennes tout en assurant la protection des paysages les plus sensibles et une cohabitation acceptable avec certains usages. Il est suggéré d'indiquer la date de la mise en vigueur de ces règlements.

¹ COUILLARD, Line, 2007. *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, version préliminaire, 26 pages.

Section 3.5.3 – Transport et circulation

QC2-5 La phase de construction va exercer une pression accrue sur le trafic local et régional. Le transport des tours, nacelles et des pales représente 120 voyages de camion et la livraison du béton nécessitera 564 voyages de bétonnière. Il est précisé, à la page 3-8 de l'étude d'impact qu'un plan de transport sera soumis au MTQ pour approbation. Il serait judicieux de prévoir des mécanismes d'information de la population locale afin de minimiser les impacts liés au transport routier.

Section 6.4.2 – Oiseaux

QC2-6 En se référant à la réponse à la QC-21, il est pertinent de souligner que le fait d'utiliser les données d'autres types d'habitats pour calculer le nombre de couples nicheurs potentiellement affectés dans des habitats non inventoriés (érablière, friche et sapinière) peut mener à des biais dans les résultats. Il est donc possible que certaines espèces présentes dans la zone d'étude n'aient pas été détectées.

QC2-7 Veuillez réviser la section qui traite des risques de mortalité aviaire, tel que demandé à la QC-22.

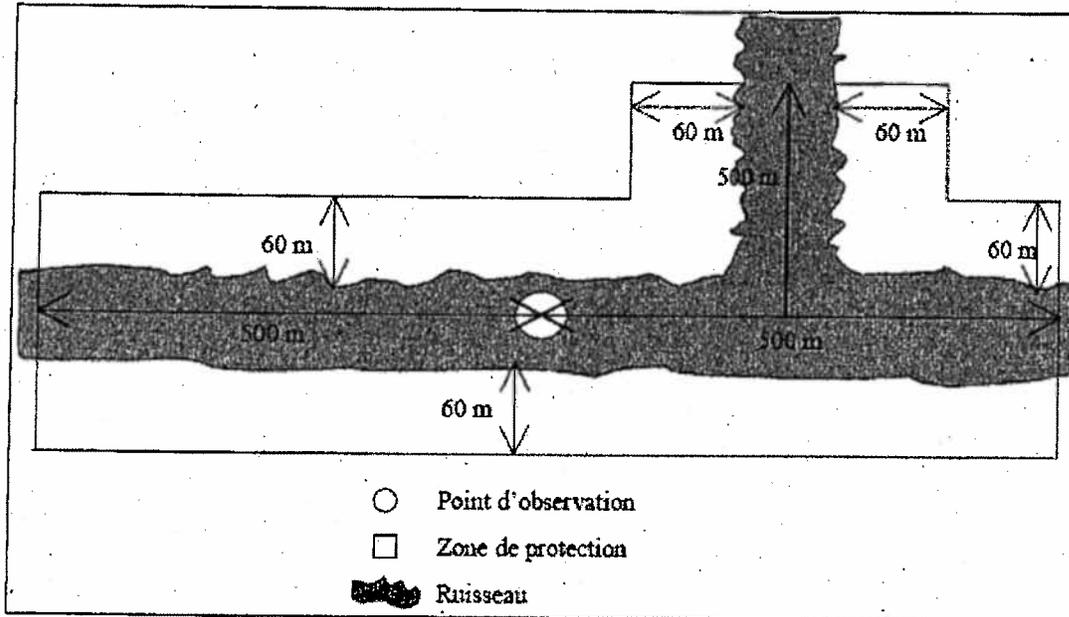
QC2-8 En se référant à la réponse à la QC-23, il est pertinent de souligner que, tel que mentionné dans la réponse, il est de la responsabilité de l'initiateur d'élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion le cas échéant. Cependant, il est important de préciser que le MDDEP n'a pas la juridiction de permettre la prise accessoire d'oiseaux migrateurs.

QC2-9 En se référant à la réponse à la QC-25, il est important de souligner que selon Kerlinger et coll. (2010), la présence de balisage lumineux pourrait être un facteur causal expliquant les événements de mortalité massive. Ainsi, il est recommandé, dans la mesure du possible et tout en respectant les normes de Transports Canada, de réduire au maximum le nombre de balisages lumineux en évitant de baliser les structures le plus à risque et de maintenir la fréquence de clignotement des lumières au minimum.

Section 6.4.6 – Amphibiens et reptiles

QC2-10 Pour répondre à la QC-26, l'initiateur de projet s'engage à vérifier la présence de la salamandre du Nord et de la salamandre pourpre aux traverses de cours d'eau intermittents. Le MRNF est favorable à cette démarche. Cependant, il n'est pas souhaitable de capturer et de déplacer les salamandres comme le propose l'initiateur du projet. L'approche « éviter – atténuer – compenser » est généralement préconisée lorsqu'une intervention risque de toucher une espèce faunique désignée, menacée ou vulnérable ou encore susceptible d'être ainsi désignée (EFMVS). Le déplacement éventuel de salamandres appartenant au groupe des EFMVS n'est pas une solution à préconiser. Dans un premier temps, le principe d'évitement doit être appliqué. Le MRNF interdit toute installation de nouveau ponceau à moins de 500 m en amont ou en aval de toute occurrence de ces espèces (voir la figure ci-bas). L'option de déplacer l'infrastructure doit être examinée en priorité. S'il est absolument impossible d'éviter les traverses de cours d'eau abritant de telles salamandres,

l'initiateur de projet devra prévoir des mesures d'atténuation particulières ou de compensation pour les pertes d'habitat relativement aux cours d'eau concernés. Quel que soit le scénario envisagé, il est demandé à l'initiateur de communiquer avec le MRNF pour présenter ses plans d'intervention.



Section 6.4.7 – Espèces fauniques à statut particulier

QC2-11 L'initiateur mentionne qu'aucune infrastructure n'est située dans des habitats propices au goglu des prés. Toutefois, le projet prévoit la perte de friche et de terres agricoles, des habitats pouvant, dans certain cas être utilisés par l'espèce.

- L'initiateur doit quantifier ces pertes ou dans le cas contraire expliquer davantage pourquoi ces habitats ne sont pas propices à l'espèce. À cet effet, se référer à l'information récoltée dans le rapport du COSEPAC (2010) sur le goglu des prés.

Section 6.5.1.1 – Contexte socioéconomique en phase de construction

QC2-12 Selon l'étude d'impact, l'investissement total pour la réalisation du projet de parc éolien communautaire Viger-Denonville est évalué à environ 75 M\$. Il est précisé à la section 6.5.1.1 que « l'impact en terme de création d'emplois et de retombées économiques est de nature positive. L'importance de l'impact sur le contexte socioéconomique sera forte et positive ».

L'initiateur doit détailler davantage le nombre, le type et la durée des emplois qui seront disponibles pour la main d'œuvre locale et régionale, et ce, autant pour la phase de construction que la phase d'exploitation. De nombreuses entreprises sont susceptibles de tirer profit de la venue et de l'embauche de travailleurs pendant la phase de construction. Considérant la durée temporaire de cette phase, et dans l'objectif d'équité sociale, des renseignements supplémentaires sur les entreprises

susceptibles de bénéficier des retombées sont demandés. Il serait souhaitable d'expliciter davantage les moyens mis en œuvre et les mesures de bonification afin d'assurer aux entreprises locales et régionales une participation maximale aux retombées économiques liées à ce projet.

Section 6.5.5 – Climat sonore

QC2-13 L'initiateur soutient que l'intensité de l'impact acoustique en phase d'exploitation sera faible. Cette évaluation se base en partie sur l'hypothèse que le vent viendra masquer le bruit des éoliennes. Or, tel que discuté précédemment, les experts du MDDEP n'endossent pas l'analyse sur laquelle se base cette hypothèse. Ils ne peuvent exclure que du bruit éolien avoisinant les 38 dB(A) domine occasionnellement le climat sonore dans des zones résidentielles initialement très calmes.

QC2-14 Concernant l'évaluation de l'impact acoustique, il est important que dans son étude d'impact l'initiateur reconnaisse que « pour certaines personnes, chaque type de nuisances engendrées par les éoliennes peut renforcer les autres. La nuisance due au bruit peut être ainsi accentuée par l'intrusion visuelle des aérogénérateurs. Il y a une relation directe entre la hauteur d'une éolienne devant une résidence (angle visuel vertical) et l'inconfort lié au bruit de cet appareil². Les ombres mouvantes projetées sur les résidences peuvent aussi renforcer cette nuisance » (INSPQ, 2009. *Eoliennes et santé publique : Synthèse des connaissances* disponible au : http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1015_EoliennesSantePublique.pdf).

De plus, pour que l'étude d'impact soit jugée recevable, l'initiateur doit s'engager à considérer la synergie des nuisances (dont celle du paysage) lors de la surveillance et du suivi du climat sonore. Pour ce faire, la norme ISO/TS 15666:2003 est un outil intéressant qui fournit des spécifications pour les enquêtes socio-acoustiques et sociales comportant des questions portant sur les effets du bruit que l'initiateur pourra utiliser.

Section 6.5.6 – Paysage

QC2-15 La zone d'étude paysagère comporte des unités de paysages qui opposent des résistances de faible à très forte relativement à l'implantation du parc éolien. Malgré le fait que les limites du parc éolien couvrent un total de 865 ha entièrement en territoire privé, nous aimerions porter à l'attention de l'initiateur l'existence du *Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) – Volet éolien – Bas-Saint-Laurent*, rédigé par la direction régionale du MRNF.

² Pedersen, E. et Waye, K. P. (2007) Wind turbine noise, annoyance and self-reported health and well-being in different living environments, *Occupational and environmental medicine*, février, volume 64, pages 480-486.

Sections 6.7 et 10 – Importance des impacts résiduels et synthèse du projet

QC2-16 Aux pages 23, 24 et 26 du volume 4, l'initiateur de projet ne prévoit pas revoir la section 6.7 de son étude d'impact comme le demandait le MRNF. Cette décision est en lien avec les commentaires formulés par l'initiateur dans la réponse à la QC-26. Puisque le MRNF considère que les mesures préconisées par l'initiateur de projet pour protéger les salamandres à statut particulier ne sont pas satisfaisantes, l'obligation de réviser la section 6.7 est maintenue.

Section 6.8 – Impacts cumulatifs

QC2-17 Nous réitérons les demandes formulées à la QC-36.

VOLUME 3 : ÉTUDES DE RÉFÉRENCE

Section 2.2 – Rapport d'inventaire des chauves-souris

QC2-18 Concernant la réponse à la QC-43, l'établissement du statut de protection accordé aux espèces fauniques menacées relève des spécialistes du MRNF. Ces derniers considèrent que la chauve-souris cendrée doit être présentement sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (ESMV), soit parce que le niveau de population le justifie ou encore que les connaissances sur l'espèce sont encore insuffisantes et qu'il est nécessaire d'appliquer le principe de précaution. La révision du statut des ESVV est encadrée et suit des règles rigoureusement établies, qui ne peuvent être remises en question dans chacune des études d'impact qui font face à la présence de telles espèces sur un territoire donné. Pour ces raisons, le MRNF maintient ses affirmations : le nombre de chauves-souris cendrées détectées lors des inventaires est loin d'être négligeable et l'initiateur de projet devra porter une attention particulière à la présence de cette espèce. Il y a lieu de modifier l'évaluation de l'impact appréhendé, qui est actuellement sous-estimé. Sur ces questions, les intervenants concernés par le projet pourront communiquer avec les personnes-ressources du MRNF.



Marie-Eve Fortin, Biologiste, M. Environnement
Chargée de projet
Service des projets en milieu terrestre